

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-23173 et 20-16428, FS-P+R, *bjda.fr* 2021, n° 75, note A. Cayol.

Incidence professionnelle : indemnisation de la dévalorisation sociale en cas d'impossibilité absolue de reprendre une activité professionnelle

Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-23173 et 20-16428

Incidence professionnelle (IP) - Impossibilité de reprendre une activité professionnelle – Préjudice résultant d'une dévalorisation sociale (oui)

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

L'arrêt rendu par la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 6 mai 2021 consacre, pour la première fois aussi clairement à notre connaissance, le « *préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail* ».

En l'espèce, la victime d'un accident ferroviaire - représentée par sa tutrice – et son épouse – agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs – ont saisi un tribunal de grande instance afin d'obtenir indemnisation de leurs préjudices. L'arrêt rendu par la cour d'appel concernant la fixation de la créance d'indemnisation fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La victime invoque, en premier lieu, une violation par les juges du fond de l'article 455 du Code civil lors de la détermination de l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels actuels (PGPA). Selon le pourvoi, cette indemnisation « *devait être évaluée à la date la plus proche de l'accident, et ainsi s'opérer sur la base du salaire des trois derniers mois* » (point 10).

Elle soutient, en second lieu, « *qu'en cas d'inaptitude définitive à toute activité professionnelle, l'indemnisation de l'incidence professionnelle, distincte du déficit fonctionnel permanent, comprend celle de la perte d'identité sociale et du préjudice lié au désœuvrement social qu'entraîne l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle* ». La cour d'appel aurait donc violé l'article 1240 du code civil en excluant tout préjudice lié à l'IP du fait de l'absence de « *préjudice de carrière* », et « *de perte de chance de progression* » sans rechercher si la victime, par l'effet de l'accident entraînant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle,

ne subissait pas « *un préjudice lié à la perte de l'identité sociale que donne un emploi ou à l'anomalie sociale* », *au-delà et en sus de la perte financière également subie* » (point 14).

La Deuxième chambre civile casse l'arrêt de la cour d'appel au visa, d'une part, de l'article 455 du Code de procédure civile et, d'autre part, du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Elle considère, en premier lieu, que les juges du fond n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile, en statuant « *par des motifs insuffisants et sans analyser, fût-ce de manière sommaire, les pièces nouvelles communiquées par la victime* » (point n° 13).

Elle affirme, en second lieu, que la cour d'appel aurait dû « *rechercher, comme elle y était invitée, si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle* » (point 15).

Le premier point est classique et ne suscite guère de commentaires. Il est, en effet, de jurisprudence constante que le préjudice doit être évalué au jour où le juge statue. Ce dernier est même tenu de « *procéder si elle est demandée, à l'actualisation au jour de [sa] décision de l'indemnité allouée en réparation de [la perte de gains professionnels] en fonction de la dépréciation monétaire*¹ ».

Le second point marque, en revanche, une nette évolution de la réponse apportée par la jurisprudence à la question de l'indemnisation, au titre de l'incidence professionnelle, d'un préjudice de dévalorisation sociale lorsque la victime a définitivement perdu toute possibilité de travailler.

En vertu du principe de réparation intégrale², dont les récents projets de réforme de la responsabilité civile proposent la consécration³, celle-ci « *a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit* ». Ceci suppose d'identifier et d'évaluer le plus précisément possible les préjudices subis par la victime d'un dommage corporel⁴. Or, l'articulation entre les postes de préjudices n'est pas toujours évidente⁵. Celle entre l'incidence professionnelle (IP) et la perte de gains professionnels futurs (PGPF) est ainsi source d'un abondant contentieux.

¹ Cass 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-14569.

² Principe constant depuis Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier. Sur ce principe, V° Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM 2002 ; « Réparation intégrale : mythe ou réalité ? », Colloque du CNB, *Gaz. Pal.* 2010, 1198.

³ *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, juillet 2020, art. 1258 ; déjà, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1258.

⁴ Sur la distinction entre les notions de dommage et de préjudice, V° S. Rouxel, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit privé français*, Thèse Grenoble II, 1994 ; S. Porchy-Simon, « Dommage », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga / Lamy-PUF, 2003.

⁵ Sur cette question, V° S. Porchy-Simon, « L'articulation des postes de préjudices », *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 24.

Rappelons que, selon la nomenclature *Dintilhac*⁶, l'incidence professionnelle vise à compenser « *les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap* »⁷.

Un cumul d'indemnisation entre l'IP et la perte de gains professionnels futurs est ainsi possible. Bien qu'il s'agisse de deux postes de préjudices professionnels de nature patrimoniale d'après la nomenclature *Dintilhac*, celle-ci précise expressément que l'IP « *vient compléter [l'indemnisation] déjà obtenue par la victime au titre du poste "pertes de gains professionnels futurs" (...) sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice* ». En effet, les PGPF indemnisent exclusivement la perte de revenus. La Cour de cassation a, par exemple, déjà accepté d'indemniser, au titre de l'IP, « *la dévalorisation de la victime sur le marché du travail, [...] et la précarisation de sa situation professionnelle*⁸ », ou encore « *une fatigabilité et une pénibilité accrues*⁹ ».

La possibilité d'indemniser l'IP, en sus des PGPF, a cependant suscité une difficulté particulière ces dernières années lorsque la victime est devenue totalement inapte au travail. La Deuxième chambre civile avait, certes, admis d'indemniser, « au titre de l'incidence professionnelle, le préjudice résultant de la nécessité où [la victime] se trouve en raison de son handicap, de renoncer à l'exercice de sa profession de journaliste » dans un arrêt inédit du 14 septembre 2017¹⁰. La solution avait, cependant, ensuite semblé abandonnée. Dans une décision remarquée du 13 septembre 2018, la Cour de cassation a, en effet, fermement affirmé que « *l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle*¹¹ ».

Il est vrai que la nomenclature *Dintilhac* n'envisage pas directement cette hypothèse. Lorsqu'elle évoque l'obligation pour la victime de quitter son emploi, c'est seulement « *au profit d'un autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap* ». Elle précise par ailleurs que l'incidence professionnelle doit inclure « *tous les frais imputables au dommage*

⁶ Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative formelle, la nomenclature *Dintilhac* est appliquée par tous les acteurs du dommage corporel et consacrée par la Cour de cassation. Après avoir opté pour une nomenclature moins détaillée dans son avis *Lagier* du 4 juin 2007 (n° 303422), le Conseil d'Etat reconnaît désormais la « *faculté* » pour le juge administratif d'utiliser la nomenclature *Dintilhac* (CE, 7 oct. 2013, n° 337851 ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237). Les récents projets de réforme de la responsabilité civile envisagent d'aller plus loin en consacrant l'existence d'une nomenclature unique des préjudices résultant d'un dommage corporel (*Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1269 ; *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, juillet 2020, art. 1269).

⁷ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, pp. 35-36.

⁸ Cass. 2^e, Civ. 18 avr. 2019, n° 18-15086, note A. Cayol, *bjda.fr* 2019, n° 63. V° aussi concernant la dévalorisation sur le marché du travail, Cass. crim. 16 janv. 2020, n° 18-18779 ; Cass. crim. 14 janv. 2020, n° 19-80108 ; Cass. crim. 19 mars 2019, n° 18-82598.

⁹ Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 19-12779, note A. Cayol, *bjda.fr* 2020, n° 68.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-23578.

¹¹ Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011.

nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle ». Une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle serait *a priori* exclue en l'absence de toute activité professionnelle.

La solution a, par la suite, été assouplie, la Cour de cassation admettant un cumul entre IP et PGPF dans certaines situations précises. La victime devait alors réussir à prouver, soit que la somme versée pour les PGPF ne couvrait pas sa perte de droits à la retraite¹², soit l'existence d'une perte de chance d'une promotion professionnelle, « *préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée par rapport à l'ancien salaire de la victime sans tenir compte des évolutions de carrière qu'elle pouvait initialement espérer*¹³ ». Or, dans l'arrêt sous commentaire, la cour d'appel s'était justement fondée sur le maintien de la victime dans un emploi de mineur boiseur depuis l'âge de 24 ans pour écarter tout préjudice de carrière et toute perte de chance de progression et, en conséquence, tout préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs (point 14). La Cour de cassation a, de la même façon, dans plusieurs arrêts, semblé refuser toute indemnisation de l'incidence professionnelle lorsque les PGPF permettent de couvrir tous les préjudices professionnels d'ordre patrimonial découlant de l'absence de reprise d'une activité professionnelle¹⁴.

Révélaient une conception restrictive de ce poste de préjudice, une telle solution a été contestée en ce qu'elle conduirait à amputer l'incidence professionnelle d'une de ses composantes¹⁵. La doctrine tend en effet à lui reconnaître une nature « *protéiforme*¹⁶ », « *hybride*¹⁷ » : elle regrouperait des préjudices patrimoniaux (frais de reclassement, diminution des droits à la retraite, etc.) mais aussi extrapatrimoniaux (pénibilité accrue, précarisation sur le marché du travail, etc.¹⁸). Un projet de décret gouvernemental rendu public en 2014 proposait d'ailleurs de séparer l'incidence professionnelle en deux postes distincts, l'un patrimonial et l'autre extrapatrimonial. La victime subirait bien un préjudice d'incidence professionnelle concernant ces aspects extrapatrimoniaux lorsqu'elle ne peut plus exercer aucun emploi à la suite de l'accident. « *Le corps désœuvré demande(r) réparation* »¹⁹, en ce que l'absence de toute activité professionnelle ferait perdre à la victime « *l'identité sociale* » liée au travail²⁰ : « *le passage de l'état de professionnel actif à celui d'handicapé inactif peut se traduire par un désœuvrement et un sentiment de déclassement lié à l'incapacité de travailler, au changement*

¹² Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28019; Cass. 2^e civ. 2, 20 oct. 2016, n° 15-15811.

¹³ Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n° 18-17560. Dans le même sens, Cass. Crim. 17 déc. 2019, n° 18-86063 ; Cass. crim. 28 mai 2019, n° 18-82877 ; Cass. 1^{re} civ., 11 juillet 2018, n° 17-22756 concernant « *la perte de chance [...] d'une progression professionnelle* ».

¹⁴ Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855.

¹⁵ S. Porchy-Simon, obs. sur Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *D.* 2018, p. 2153.

¹⁶ S. Porchy-Simon, obs. précitées.

¹⁷ J. Bourdoiseau, « Les préjudices professionnels », *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 32.

¹⁸ S. Porchy-Simon, « L'articulation des postes de préjudices », *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 24.

¹⁹ C. Bernfeld, « L'incidence professionnelle en cas d'impossibilité de travailler », *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p. 30.

²⁰ F. Bibal, J.-D. Le Roy et M. Le Roy, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20^e éd., 2015, p. 134. Dans le même sens, S. Porchy-Simon, « Introduction – Les enjeux de l'indemnisation du préjudice professionnel », *Gaz. Pal.* 27 janv. 2020, p. 8. Comp. évoquant le « *lien social* » lié à l'exercice d'un métier, C. Bernfeld, « L'impossibilité de travailler peut-elle relever à la fois des PGPF et de l'IP ? », obs. sur Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2018, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, p. 56.

*de statut social de la victime qui en résulte et au bouleversement de son mode de vie*²¹ ». L'analyse est partagée par les philosophes²² et sociologues, lesquels insistent sur « *le sentiment de délaissement, de désespoir, voire d'absurdité, qui s'impose à l'ensemble de ces hommes soudain privés non seulement d'une activité et d'un salaire, mais d'une raison d'être sociale*²³ ».

La jurisprudence la plus récente semble réceptive à de tels arguments. C'est d'abord la Chambre criminelle qui a, dès 2019, proposé d'indemniser, au titre de l'IP, la « *situation d'anomalie sociale dans laquelle [la victime] se trouvait du fait de son inaptitude à reprendre un quelconque emploi*²⁴ », ou encore « *le renoncement définitif à toute activité professionnelle*²⁵ ». On avait alors pu y voir un premier pas vers la reconnaissance d'une composante extrapatrimoniale au sein de l'IP²⁶. La Deuxième chambre civile se rallie en l'espèce à cette position.

Amandine Cayol,

Maître de conférences et codirectrice du Master assurances
Université de Caen Normandie

L'arrêt :

Faits et procédure

4. Selon les arrêts attaqués (Limoges, 4 avril 2019 et 26 septembre 2019), M. [I] a été victime, le 3 juillet 2009, d'un accident alors qu'il était passager d'un train, qui a déraillé à la suite d'une collision avec une remorque agricole immobilisée sur la voie ferrée.

5. M. [I] a été placé sous le régime de la tutelle par jugement du 21 mai 2014.

6. Représenté par sa tutrice ad hoc, Mme [H], mandataire judiciaire à la protection du majeur, M. [I] et Mme [R], épouse [I], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de leurs enfants mineures, [G] et [S] [I] (les consorts [I]), ont saisi un tribunal de grande instance afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

7. Par requête du 3 juin 2019, M. [I], représenté par sa tutrice, a saisi la cour d'appel d'une demande de rectification de l'arrêt rendu le 4 avril 2019, par lequel cette cour avait statué sur la demande d'indemnisation des préjudices des consorts [I].

8. Ces derniers ont formé un pourvoi contre l'arrêt du 4 avril 2019 (n° 19-23.173) et M. [I], représenté par sa tutrice, a formé un pourvoi contre l'arrêt du 26 septembre 2019, ayant rejeté sa requête en rectification d'erreur matérielle (n° 20-16.428).

²¹ P. Jourdain, « Une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? », obs. sur Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *RTD. civ.* 2019, p. 114.

²² J-B. Prévost, « Travail et socialité : une analyse de la valeur travail », *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p. 32 : « *Le travail est l'interface fondamentale entre l'homme et la société, pivot de toute socialisation* ».

²³ P. Bourdieu, préface à l'ouvrage *Les chômeurs de Marienthal*, Les éditions de Minuit, 1982.

²⁴ Cass. Crim., 28 mai 2019, n° 18-81035.

²⁵ Cass. Crim. 17 déc. 2019, n° 18-86063.

²⁶ A. Cayol, note sous Cass. Crim. 17 déc. 2019, n° 18-86063, *bjda.fr* 2020, n° 67.

Examen du moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 avril 2019

Sur le moyen, pris en sa troisième branche, ci-après annexé

9. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

10. M. [I], représenté par Mme [H], en qualité de tutrice ad hoc, fait grief à l'arrêt de fixer sa créance, sous l'imputation, poste par poste, de celle de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (la caisse) à la somme de 160 936 euros et de dire que, sous déduction de la provision de 200 000 euros allouée par la société SNCF Mobilités, alors « que sur l'indemnisation des préjudices patrimoniaux temporaires et permanents, M. [I] a fait valoir que l'indemnisation de la perte de salaire actuelle devait être évaluée à la date la plus proche de l'accident, et ainsi s'opérer sur la base du salaire des trois derniers mois, soit une somme mensuelle 3134 euros, base du salaire qu'il a justifiée en produisant les pièces correspondantes, (n° 6-1 à 6-6 et 3-6 et 3-7 et 3-12) soit les bulletins d'avril à mai 2009, de juillet 2009 et les avis d'impôts sur les revenus 2009 et 2010, ajoutant que son salaire mensuel n'avait pas vocation à diminuer d'une année sur l'autre, ce qui imposait de retenir la moyenne sur les années 2007 et 2008, de surcroît trop éloignées de la date de l'accident ; que, pour confirmer l'évaluation du salaire moyen mensuel à la somme de 2 840 euros, la cour d'appel a tenu pour inopérants les moyens développés par M. [I], faute de production des bulletins de salaires, pourtant produits en première instance et en appel, tout en s'abstenant d'examiner la demande d'évaluation du salaire mensuel en considération des nouvelles pièces produites devant elle, relatives à l'année 2009, de nature à évaluer, au jour de l'accident, la perte de revenus ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

11. Il résulte de ce texte que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

12. Pour rejeter les demandes relatives aux montants des sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels actuels et futurs, l'arrêt retient que le premier juge a procédé, par des motifs que la cour adopte, à une juste évaluation du salaire mensuel moyen perçu antérieurement à l'accident à la somme de 2 840 euros et que la critique formulée par la victime est vaine en l'absence de production en cause d'appel des bulletins de salaire des mois d'avril, mai et juin 2009.

13. En statuant ainsi, par des motifs insuffisants et sans analyser, fût-ce de façon sommaire, les pièces nouvelles communiquées par la victime au soutien de ses moyens, notamment l'avis d'imposition de l'année 2009 et le bulletin de salaire de juillet 2009, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

14. M. [I], représenté par Mme [H], fait le même grief à l'arrêt alors « qu'en cas d'inaptitude définitive à toute activité professionnelle, l'indemnisation de l'incidence professionnelle, distincte du déficit fonctionnel permanent, comprend celle de la perte d'identité sociale et du préjudice lié au désœuvrement social qu'entraîne l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle ; que la cour d'appel, pour exclure tout préjudice lié à l'incidence professionnelle, s'est déterminée au regard du maintien de M. [I] dans un emploi de mineur boiseur depuis l'âge de 24 ans, et a écarté tout préjudice de carrière, perte de chance de progression et en conséquence de préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y avait été invitée par les conclusions de M. [I], si la victime, par l'effet de l'accident entraînant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ne subissait pas un préjudice lié à la perte de l'identité sociale que donne un emploi ou à l'« anomalie sociale », au-delà et en sus de la perte financière également subie, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1240 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

15. Pour rejeter la demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce qu'au jour de l'accident, M. [I], qui était âgé de 42 ans et travaillait toujours dans l'entreprise de travaux publics qu'il avait intégrée à l'âge de 24 ans, y occupait, en tant que chef d'équipe, un emploi de mineur-boiseur,

que l'accident l'a placé dans l'impossibilité absolue de reprendre une quelconque activité professionnelle et qu'il ne justifie pas, au titre d'un préjudice de carrière, de la perte d'une chance de progression professionnelle et donc de l'existence d'un préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre de la perte de gains professionnels, depuis la date de l'accident jusqu'à la fin de vie.

16. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Portée et conséquences de la cassation

17. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt statuant sur les demandes d'indemnisation des postes de préjudice de perte de gains professionnels actuels et futurs et de celui d'incidence professionnelle entraîne, par voie de conséquence, la cassation des dispositions fixant la créance de M. [I] et l'indemnisation lui restant due, après déduction des provisions versées et des prestations servies, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

18. La cour d'appel de renvoi, appelée à statuer à nouveau sur les postes de perte de gains professionnels actuels et futurs et d'incidence professionnelle, sera ainsi tenue de procéder à une nouvelle imputation de la créance de la caisse sur ces postes et, le cas échéant, sur celui du déficit fonctionnel permanent, au regard des montants auxquels elle aura fixé le préjudice de M. [I].

Examen du moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 26 septembre 2019

19. En application de l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile, la cassation prononcée sur le pourvoi n° 19-23.173 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt rendu par la cour d'appel le 26 septembre 2019 statuant sur la requête en rectification de l'arrêt cassé, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

20. Le pourvoi est, dès lors, privé d'objet.

Mise hors de cause

21. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société Groupama Centre Atlantique, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi n° 19-23.173, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il « réforme » le jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 11 janvier 2018 en ce qu'il fixe les indemnités réparatrices des préjudices à la somme de 158 600,12 euros pour M. [I], statuant à nouveau de ce chef et sur la répartition de la charge indemnitaire, fixe la créance de M. [I], sous l'imputation poste par poste de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, à la somme de 160 936,12 euros, dit que la Sncf Mobilités, M. [M], la Sa MMA Iard et la Sa MMA Iard assurance mutuelle sont tenus in solidum au paiement envers M. [I] de la dite somme de 160 936,12 euros et que, dans les rapports entre eux, la charge en sera supportée à hauteur de 152 889,12 euros par la Sncf Mobilités et à hauteur de 8 046,81 euros par M. [M] et son assureur, la Sa MMA Iard et la Sa MMA Iard assurance mutuelle, dit que, sous déduction de la provision de 200 000 euros qui lui a déjà été allouée par la Sncf Mobilités, M. [I], représenté par son tuteur ad hoc, ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, condamne in solidum M. [M], la Sa MMA Iard et la Sa MMA Iard assurance mutuelle à garantir et relever indemne la Sncf Mobilités à concurrence de la somme de 8 046,81 euros, l'arrêt rendu le 4 avril 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges.